

### OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE DECHETS (TERRITOIRE DE BEAUFORT)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies d'avances ou de recettes ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

Vu la décision n°2017-069 du 31 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour le service déchets sur la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service déchets de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 16 avril 2018 ;

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au bâtiment « le confluent » place Roger Frison Roche, 73 270 BEAUFORT.

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : la vente de composteurs

2° : la vente de bio-seau

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes auprès du service transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 06 avril 2018,

La Vice Présidente,  
Christiane DETRAZ

